



**Date :** 30 mars 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 5

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à l'interprétation des dispositions du décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire, codifiées à l'article R. 121 – 27 du Code de la route.

Vu les articles 1 et 2 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu l'article R. 121 - 27 du Code de la route,

Vu le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la notion de garanties contractuelles visées par le nouvel article R. 121 – 27 du Code de la route, issu du décret du 30 mai 2016.

La question porte sur des obligations professionnelles exclusivement mise à la charge des réparateurs automobiles par les textes susvisés.

En conséquence, cette question échappe à la compétence du Haut comité, lequel n'est compétent que pour connaître des questions liées à la déontologie des experts en automobile.

#### **Délibéré :**

La question n'entre pas dans le champ de compétence du Haut comité, lequel ne peut répondre qu'aux questions déontologiques liées à la profession d'expert en automobile.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 30 mars 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*